

NATIONS
UNIES

MICT-14-77
02-02-2015
(9 - 1/231bis)

9/231bis
ZS



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Affaire n° : MICT-14-77-R

Date : 19 janvier 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Alphons Orié
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 janvier 2015

ALOYS NTABAKUZE

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE D'ALOYS
NTABAKUZE DÉPOSÉE EN SON NOM AUX FINS DE
DÉSIGNATION D'UN ENQUÊTEUR ET D'UN CONSEIL EN
PRÉVISION DE SA DEMANDE EN RÉVISION**

Le Requérant

Aloys Ntabakuze, *pro se*

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M. Takeh B.K. Sendze

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
02/02/2015 16:35

Anomara f

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie de la requête déposée à titre confidentiel par Aloys Ntabakuze le 23 avril 2014 aux fins d'obtenir la désignation d'un enquêteur et d'un conseil¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 7 mai 2014² et Aloys Ntabakuze a déposé une réplique le 12 mai 2014³. La Chambre d'appel est également saisie de la demande d'Aloys Ntabakuze, déposée à titre confidentiel le 1^{er} août 2014 aux fins de modifier la Requête en y insérant un nouveau paragraphe⁴. L'Accusation a répondu à la Demande de modification le 11 août 2014⁵, et Aloys Ntabakuze a déposé une réplique le 18 août 2014⁶. La Chambre d'appel rend à présent sa décision en tant que document public⁷.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Aloys Ntabakuze était commandant du bataillon para-commando de l'armée rwandaise de juin 1988 à juillet 1994⁸. Dans son arrêt du 8 mai 2012, la Chambre d'appel du Tribunal

¹ *Ntabakuze Pro Se Motion for Assignment of Investigator and Counsel in Anticipation of his Request for Review Pursuant to Article 24 MICT St.*, confidentiel, 23 avril 2014 (« Requête »), par. 51. Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, confidentiel, 6 mai 2014. La Chambre d'appel remarque qu'Aloys Ntabakuze n'a pas, comme il est tenu de le faire, fait figurer le nombre de mots à la fin du document. Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 6 août 2013 (MICT/11), (« Directive pratique »), par. 18. Néanmoins, en tenant compte du fait qu'Aloys Ntabakuze n'est pas représenté par un conseil, la Chambre d'appel a considéré que ses écritures avaient été déposées valablement. Cependant, elle rappelle à Aloys Ntabakuze que pour que ses écritures à venir soient considérées comme valables, il convient qu'il respecte les conditions définies dans la Directive pratique.

² Réponse de l'Accusation à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision présentée en application de l'article 24 du Statut du Mécanisme, confidentiel, 7 mai 2014 (« Réponse »).

³ Réplique d'Aloys Ntabakuze faisant suite à la réponse de l'accusation à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision présentée en application de l'article 24 du Statut du Mécanisme, confidentiel, 12 mai 2014 (« Réplique »).

⁴ *Ntabakuze's Amendment of his Pro Se Motion for Assignment of Investigator and Counsel in Anticipation of his Request for Review Pursuant to Article 24 MICT St.*, confidentiel, 1^{er} août 2014 (« Demande de modification »), par. 5

⁵ Réponse de l'Accusation à la version modifiée de la Requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom [par le requérant] aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision présentée en application de l'article 24 du Statut du Mécanisme, confidentiel, 11 août 2014 (« Réponse à la Demande de modification »).

⁶ *Ntabakuze's Reply to the Prosecution's Response to Ntabakuze's Amendment of his Pro Se Motion for Assignment of Investigator and Counsel in Anticipation of his Request for Review Pursuant to Article 24 MICT St.*, confidentiel, 18 août 2014.

⁷ La Chambre d'appel rappelle qu'en application des articles 92 et 131 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »), toutes les procédures devant la Chambre d'appel sont publiques, y compris les ordonnances et les décisions rendues par la Chambre d'appel, sauf s'il existe des motifs exceptionnels justifiant qu'elles soient confidentielles. La Chambre d'appel considère qu'il n'existe ici aucun motif exceptionnel justifiant de rendre la présente décision à titre confidentiel.

⁸ *Aloys Ntabakuze c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement*, 8 mai 2012 (« Arrêt »), par. 2, faisant référence à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumya*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Jugement* portant condamnation, rendu en audience publique et signé le 18 décembre 2008, déposé le 9 février 2009 (« Jugement »), par. 61.

pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Aloys Ntabakuze pour génocide, extermination et persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité, et atteintes portées à la vie, constitutives d'une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, pour le meurtre de civils tutsis sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994 et à l'Institut africain et mauricien de statistiques et d'économie (l'« IAMSEA ») autour du 15 avril 1994⁹. La Chambre d'appel du TPIR a notamment confirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les soldats du bataillon para-commando qui se trouvaient sous le contrôle effectif d'Aloys Ntabakuze avaient participé aux tueries perpétrées sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA¹⁰. Après avoir infirmé certaines conclusions de la Chambre de première instance concernant les autres déclarations de culpabilité prononcées contre Aloys Ntabakuze, la Chambre d'appel du TPIR a annulé la peine d'emprisonnement à vie et a prononcé une peine d'emprisonnement d'une durée de 35 ans¹¹. Aloys Ntabakuze purge actuellement sa peine au Bénin¹².

3. Suite au dépôt de la Requête, Aloys Ntabakuze a demandé le 29 avril 2014 la communication d'une décision confidentielle rendue par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Kajelijeli*, au motif que cette décision revêtait une importance particulière pour sa propre requête aux fins de la désignation d'un enquêteur et d'un conseil¹³. C'est après que le Président de la Chambre d'appel a autorisé que lui soit communiqué la Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009¹⁴ qu'Aloys Ntabakuze a déposé sa Demande de modification.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

4. Aloys Ntabakuze demande la désignation d'un enquêteur et d'un conseil, rémunérés par le Mécanisme, afin de pouvoir mener d'autres investigations et déposer une demande de révision en rapport avec les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour

⁹ Arrêt, par. 5, 313, 317.

¹⁰ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 5, 189, 202, 218, 226, 313.

¹¹ *Ibid.*, par. 314, 316 et 317.

¹² *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on the Enforcement of Sentence*, confidentiel, 21 juin 2012, p. 3.

¹³ *Ntabakuze Pro Se Motion for Disclosure of Confidential Decision in Kajelijeli Case*, confidentiel et *ex parte*, 29 avril 2014 (« Demande du 29 avril 2014 »), par. 5. Voir également *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A-R, *Decision on Request for Assignment of Counsel*, confidentiel, 12 novembre 2009 (« Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009 »).

¹⁴ Décision relative à la demande de communication d'une décision confidentielle rendue dans l'affaire *Kajelijeli*, présentée par Aloys Ntabakuze en son nom, confidentiel, 22 juillet 2014 (« Décision du 22 juillet 2014 »), p. 2. La Chambre d'appel a également donné instruction au Greffier du Mécanisme de lever le caractère *ex parte* de la Demande du 29 avril 2014. Voir Décision du 22 juillet 2014, p. 2.

l'attaque et les meurtres commis sur la colline de Nyanza et à l'IAMSEA¹⁵. Aloys Ntabakuze soutient notamment que des investigations préliminaires ont déjà montré que des soldats qui ne se trouvaient pas sous son contrôle effectif opéraient dans ces secteurs¹⁶.

5. À propos des meurtres commis sur la colline de Nyanza, Aloys Ntabakuze affirme qu'il existe des preuves qu'une compagnie du bataillon de Muvumba a été officiellement réaffectée le 10 avril 1994 au détachement du bataillon léger antiaérien près de la colline de Nyanza, que ses membres ont participé au massacre et qu'ils portaient des bérets en tissu camouflage comme les membres du bataillon para-commando qui étaient sous le commandement d'Aloys Ntabakuze¹⁷. À propos des meurtres commis à l'IAMSEA, Aloys Ntabakuze soutient que son enquête préliminaire montre que des soldats de la Garde présidentielle étaient présents dans le secteur et que les soldats du bataillon para-commando aperçus près de l'IAMSEA avaient été réaffectés en mars 1994 à la Garde présidentielle et ne se trouvaient donc plus sous son commandement depuis lors¹⁸. Aloys Ntabakuze soutient que ces informations, dont il n'avait pas connaissance lors des procès en première instance et en appel, montrent à première vue que le critère posé par l'article 146 A) du Règlement pour ouvrir une procédure de révision est rempli¹⁹.

6. Aloys Ntabakuze fait valoir que les circonstances exceptionnelles suivantes justifient la désignation d'un enquêteur et d'un conseil rémunérés par le Mécanisme : la complexité de l'enquête, l'éloignement des témoins et les risques que cet éloignement représente pour leur sécurité, son indigence, son lieu de détention, son manque de compétence en matière juridique pour évaluer et apprécier les faits nouveaux, et l'incidence de ces faits, s'ils sont avérés, sur les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre²⁰. Aloys Ntabakuze prie donc la Chambre d'appel : i) d'autoriser la désignation d'un enquêteur et d'un conseil au titre de l'aide juridictionnelle du Mécanisme, ii) de donner instruction au Greffier du Mécanisme de désigner M. Jean-Christophe Ntirugiribambe comme enquêteur pour mener les investigations et M^{me} Sandrine Gaillot comme conseil pour aider Aloys Ntabakuze à préparer sa demande en révision, et iii) d'approuver le versement d'une somme forfaitaire équivalent à au moins six

¹⁵ Requête, par. 44, 48 et 51. Voir également *ibidem*, par. 37 à 39.

¹⁶ *Ibid.*, par. 27 et 31.

¹⁷ *Ibid.*, par. 20, 22, 23 et 25 à 29, faisant référence à *ibid.*, annexes 3 à 7 ; Réplique, par. 12 à 18.

¹⁸ *Ibid.*, par. 31 à 34, faisant référence à *ibid.*, annexes 1, 2 et 8 ; Réplique, par. 19 à 24.

¹⁹ Requête, par. 36 à 39. Voir Réplique, par. 25 à 29.

²⁰ Requête, par. 43 à 45 et 48. Aloys Ntabakuze explique que son ancien conseil a fourni gratuitement une assistance juridique et financière pour l'enquête préliminaire, mais que pour différentes raisons, il ne peut continuer à l'aider ; *ibidem* par. 24, 42 à 44 et 50.

mois de travail à M. Ntirugiribambe et d'une somme forfaitaire équivalent à trois mois de travail à M^{me} Gaillot²¹.

7. En outre, dans la Demande de modification, Aloys Ntabakuze complète sa requête par d'autres arguments tendant à établir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la désignation d'un enquêteur et d'un conseil²². Il fait notamment valoir que les circonstances en l'espèce sont encore plus impérieuses que celles sous-tendant la Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009 — où la Chambre d'appel avait autorisé la désignation d'un conseil suite aux rétractations d'un témoin et à une allégation de faux témoignage — puisque de nouveaux témoins sont prêts à déposer à propos de « faits nouveaux »²³. Aloys Ntabakuze affirme que le besoin de rechercher ces témoins et de gagner leur confiance rend son affaire plus complexe²⁴. Il demande donc à la Chambre d'appel de l'autoriser à modifier sa Requête²⁵.

8. L'Accusation répond que la Requête devrait être rejetée dans son intégralité car Aloys Ntabakuze ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la désignation d'un enquêteur et d'un conseil rémunérés par le Mécanisme²⁶. Elle soutient notamment que les prétendues nouvelles informations mises en avant par Aloys Ntabakuze ne font que reprendre les principaux arguments qu'il a déjà présentés en première instance et en appel et ne peuvent être considérées comme des faits nouveaux justifiant la révision²⁷. Pour ce qui concerne la Demande de modification, l'Accusation ne s'oppose pas à ce qu'Aloys Ntabakuze complète sa requête en présentant de nouveaux arguments²⁸. Elle affirme toutefois que la Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009 ne permet pas de démontrer, comme le prétend Aloys Ntabakuze, que des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un enquêteur et d'un conseiller rémunérés par le Mécanisme²⁹.

III. DROIT APPLICABLE

9. Par principe, il n'appartient pas au Mécanisme d'aider un condamné dont l'affaire est close pour toute nouvelle enquête qu'il souhaiterait mener ou pour toute nouvelle requête qu'il souhaiterait déposer en commettant pour ce faire à sa défense un conseil rémunéré par le

²¹ *Ibid.*, par. 51. Voir *ibid.*, par. 42 et 46.

²² Demande de modification, par. 5 et 6.

²³ *Ibidem*, par. 5.

²⁴ *Ibid.*, par. 5.

²⁵ *Ibid.*, par. 5.

²⁶ Réponse, par. 1 et 6, et p. 5.

²⁷ *Ibidem*, par. 6. Voir *ibid.*, par. 7 à 12.

²⁸ Réponse à la Demande de modification, par. 1.

²⁹ *Ibidem*, par. 1 à 3.

Mécanisme³⁰. La Chambre d'appel rappelle que la révision est une mesure exceptionnelle et que le requérant ne peut se voir commettre d'office un conseil rémunéré par le Mécanisme que si elle autorise la révision, ou si elle le juge nécessaire pour garantir l'équité de la procédure³¹. Cette nécessité est, dans une large mesure, appréciée à la lumière des moyens présentés par le requérant³². Dans des affaires précédentes, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé l'existence d'une telle nécessité lorsqu'elle n'a pu exclure la possibilité que les moyens invoqués par le requérant en vue d'une demande en révision aient une chance d'être accueillis et lorsque la complexité particulière de l'affaire justifiait d'accorder au requérant l'assistance d'un conseil pour garantir l'équité de la procédure³³. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une personne condamnée se verra accorder l'assistance d'un conseil rémunéré par le Mécanisme après qu'un jugement final a été rendu contre elle³⁴.

IV. EXAMEN

10. Pour ce qui concerne la Demande de modification, la Chambre d'appel considère que les arguments supplémentaires présentés par Aloys Ntabakuze ont été valablement déposés et elle les prendra en considération pour apprécier le bien-fondé de la Demande.

11. Pour ce qui concerne les meurtres de civils tutsis commis sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994, la Chambre d'appel observe que les arguments d'Aloys Ntabakuze portent sur l'identité des soldats du bataillon para-commando impliqués dans les meurtres, une question qui a été amplement débattue lors des procès en première instance et en appel. Aloys Ntabakuze a notamment expliqué durant sa déposition en première instance que d'autres unités de l'armée rwandaise portaient également des bérets en tissu camouflage, similaires à ceux des soldats du bataillon para-commando³⁵. La Chambre de première instance a certes

³⁰ *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-24-R, Décision relative à la demande de commission d'office d'un conseil de la défense, 4 décembre 2012 (« Décision *Karera* du 4 décembre 2012 »), par. 10. Voir également *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de commission d'office d'un conseil, 6 novembre 2014 (« Décision *Niyitegeka* du 6 novembre 2014 »), par. 7 ; *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-R, *Decision on Requests for Review and Assignment of Counsel*, 28 février 2011 (« Décision *Karera* du 28 février 2011 »), par. 39.

³¹ Décision *Karera* du 4 décembre 2012, par. 10, faisant référence à la Décision *Karera* du 28 février 2011, par. 38. Voir également Décision *Niyitegeka* du 6 novembre 2014, par. 7.

³² Décision *Niyitegeka* du 6 novembre 2014, par. 7, faisant référence à Décision *Karera* du 4 décembre 2012, par. 10 et Décision *Karera* du 28 février 2011, par. 39.

³³ Voir, par exemple, Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009, par. 13 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, *Decision on Motion for Legal Assistance*, 21 juillet 2009 (« Décision *Kamuhanda* du 21 juillet 2009 »), par. 18 à 20.

³⁴ Décision *Niyitegeka* du 6 novembre 2014, par. 7, faisant référence à Décision *Karera* du 4 décembre 2012, par. 10. Voir également Décision *Karera* du 28 février 2011, par. 39.

³⁵ Jugement, par. 1345.

accepté les preuves établissant que les *Interahamwe* et peut-être un membre du bataillon léger antiaérien avaient également participé aux tueries de la colline de Nyanza, mais elle a conclu qu'au nombre des soldats qui avaient pris part à l'attaque « figur[aient] des éléments du bataillon para-commando³⁶ ». La Chambre d'appel observe en outre qu'au cours de la procédure d'appel, Aloys Ntabakuze avait précisément soutenu que les soldats impliqués dans les tueries de la colline de Nyanza appartenaient à d'autres unités que le bataillon para-commando et portaient des bérets en tissu camouflage³⁷. Dans sa Requête, Aloys Ntabakuze tente de représenter cet argument en soutenant de nouveau que des membres du bataillon de Muvumba portant des bérets en tissu camouflage étaient déployés dans le secteur de la colline de Nyanza en renfort du détachement du bataillon léger antiaérien et qu'ils ont participé au massacre³⁸. La Chambre d'appel n'est pas convaincue à ce stade que ce moyen, s'il était soulevé dans le cadre d'une demande en révision, constituerait un fait nouveau et qu'il aurait donc une chance d'être accueilli. Par conséquent, il ne justifie pas la désignation d'un enquêteur et d'un conseil rémunérés par le biais du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme.

12. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que le moyen portant sur le massacre perpétré à l'IAMSEA, invoqué par Aloys Ntabakuze en vue d'une demande en révision, satisfasse les critères applicables à la désignation d'un enquêteur et d'un conseil rémunérés par le Mécanisme. La Chambre d'appel observe que c'est la première fois qu'Aloys Ntabakuze avance expressément que les soldats du bataillon para-commando qui ont participé aux crimes commis à l'IAMSEA pourraient avoir été sous l'autorité d'un autre bataillon, et notamment qu'en mars 1994, ils pourraient avoir été réaffectés à la Garde présidentielle³⁹. Cependant, la question de savoir si Aloys Ntabakuze exerçait un contrôle effectif sur les soldats du bataillon

³⁶ Jugement, par. 1355.

³⁷ Arrêt, par. 179. Pour confirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve était que des soldats du bataillon para-commando se trouvaient parmi les assaillants de la colline de Nyanza le 11 avril 1994, la Chambre d'appel a tenu compte de plusieurs facteurs, y compris l'uniforme des soldats, la proximité du carrefour de la Sonatube, où étaient stationnés les soldats du bataillon para-commando, le fait que rien ne suggérait que d'autres unités de l'armée rwandaise portant des bérets en tissu camouflage opéraient dans cette zone et le fait que les réfugiés avaient été arrêtés au carrefour avant d'être escortés jusqu'à Nyanza par des soldats du bataillon para-commando. *ibidem*, par. 186. Voir *ibid.*, par. 184.

³⁸ Requête, par. 22, 23, 25, 28 et 29. Voir également Réplique, par. 17 et 18.

³⁹ La Chambre d'appel du TPIR a observé qu'Aloys Ntabakuze n'avait pas allégué que les membres du bataillon para-commando impliqués dans la tuerie de l'IAMSEA pourraient avoir été des membres d'un bataillon placé sous l'autorité de la Garde présidentielle à cette époque. Arrêt, note de bas de page 548. La Chambre d'appel observe que bien que certains documents déposés par Aloys Ntabakuze dans sa Requête soient vagues sur ce point, la déclaration du témoin NRDP précise quelles sont les compagnies du bataillon para-commando qui ont été affectées à la Garde présidentielle et dans quelle mesure elles continuaient à communiquer avec le bataillon para-commando. Voir Requête, annexe 8.

para-commando qui ont participé aux tueries a déjà été débattue à la fois en première instance et en appel⁴⁰. L'intention d'Aloys Ntabakuze de rechercher de nouvelles preuves concernant la présence alléguée de la Garde présidentielle dans le voisinage de l'IAMSEA et la possibilité que les soldats para-commando impliqués dans ces crimes aient été sous l'autorité de la Garde présidentielle⁴¹ ne semble pas constituer un « fait nouveau » pouvant justifier une révision.

13. En tout état de cause, la Chambre d'appel considère que la question soulevée en l'espèce est différente de celle à laquelle a répondu la Chambre d'appel du TPIR dans la Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009. Dans cette dernière affaire, la Chambre d'appel du TPIR a fait droit à la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de désignation d'un conseil pour enquêter sur les rétractations d'un témoin et des allégations de témoignage obtenu suite à des pressions ou fabriqué de toutes pièces⁴². La Chambre d'appel du TPIR a souligné que la complexité de cette question particulière justifiait que Juvénal Kajelijeli soit assisté d'un conseil⁴³. En revanche, les circonstances entourant les faits invoqués par Aloys Ntabakuze en vue d'une demande en révision et concernant les crimes commis à l'IAMSEA, y compris la nécessité de contacter des témoins et d'explorer de nouvelles pistes, sont courantes dans le cadre de la préparation d'une telle demande et ne sont pas en elles-mêmes particulièrement complexes.

14. La Chambre d'appel souligne que les conclusions qu'elle formule dans la présente décision ne s'appliquent qu'à la requête d'Aloys Ntabakuze aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil et non au bien-fondé d'une éventuelle demande en révision. La Chambre d'appel se prononcera à cet égard lorsqu'Aloys Ntabakuze déposera une telle requête, s'il le fait.

V. DISPOSITIF

15. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande de modification et **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

⁴⁰ Jugement, par. 2057 à 2062 ; Arrêt, par. 220 et 225.

⁴¹ Requête, par. 31 à 35.

⁴² Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009, par. 13. Voir également Décision *Kamuhanda* du 21 juillet 2009, par. 19.

⁴³ Décision *Kajelijeli* du 12 novembre 2009, par. 13. La Chambre d'appel observe que la Chambre d'appel du TPIR avait reconnu précédemment que les informations récemment découvertes liées à la crédibilité des témoins pourraient constituer un fait nouveau. Voir *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la demande en révision de Kajelijeli intitulée « *Juvénal Kajelijeli's application for review* », 29 mai 2013, par. 24 et références citées.

Le 19 janvier 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Theodor Meron

M. le Juge Jean-Claude Antonetti joint une opinion individuelle.

[Sceau du Mécanisme]

